

DIJON, le 24 août 2005

Affaire suivie par Anne RATAYZYK
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.80.60 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr
C:\TEMP\AP_publier_2006\SITA_rapport classe 2.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
AR/CT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

Séance du 26 septembre 2005

Références: Transmission préfectorale du 15 avril 2005

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale	:	SITA-FD
Siège social	:	132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE CEDEX 92758
Adresse de l'établissement	:	CTSDU-SITA FD – Ecopôle des Grands Moulins DRAMBON 21270
Téléphone	:	03 80 47 20 40
Nombre de salariés	:	
N° SIRET	:	388 935 264 000 19
Code APE	:	900 C
Activités principales	:	CET Classe 2
Situation administrative	:	Arrêté préfectoral du 4/8/1999 pour maxi 70 000 t/an + arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/02, 27/11/03 et 31/12/03

Capacités techniques et financières : SITA FD exploite en France 5 CET de classe 1 et 13 CET de classe 2, réalise un C.A. de 142 M euros et compte 290 personnes. C'est une filiale du groupe SITA, pôle propreté de SUEZ Environnement.

DRAMBON possède la double certification ISO 14 001 et ISO 9002.

II - OBJET DE LA PETITION

Extension de volume par surcreusement de 4 m et rehaussement de 6 m en moyenne (8 m au maximum) sans extension géographique ; capacité moyenne : 110 000 t/an OM + DIB.

III - INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Installation d'élimination de déchets industriels	Tonnage moyen 110 000 t/an avec maximum de 124 000 t/an dont 61 000 t/an maxi de DIB	167.B	A	2 km
Stockage en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains		322.B.2	A	1 km

La portée de la demande concerne les installations exploitées et précédemment autorisées, objet d'un projet d'extension en volume et de modification notable pour lequel l'autorisation est sollicitée.

1. IMPLANTATION

Accès au site

L'accès au site de DRAMBON se fait par l'entrée du site de PONTAILLER, situé sur la départementale RD 104 qui relie les villes de PONTAILLER SUR SAONE et SAINT LEGER TRIEY, puis par la piste interne reliant le site de PONTAILLER à celui de DRAMBON.

Le centre de stockage se situe à l'Ecopôle des Grands Moulins, entre DRAMBON et PONTAILLER SUR SAONE, à 2,5 km au Sud-Est du centre ville de DRAMBON.

Intégration dans l'environnement

L'extension du centre de stockage des déchets est implantée sur la commune de DRAMBON, à l'intérieur de l'emprise foncière du site exploité par la société SITA FD. Comme il s'agit d'une extension verticale du centre de stockage des déchets de classe 2, l'implantation de celle-ci est précisément localisée sur le centre de stockage.

Le centre de stockage qui s'étend sur une superficie de 35 ha est entouré de terres agricoles réservées essentiellement aux cultures céréalières ou à l'élevage.

Au Sud immédiat du site de DRAMBON se trouve le centre de stockage de PONTAILLER qui a été exploité par SITA FD : ce site ne reçoit plus de déchets depuis mars 1999 et est réhabilité depuis 2001.

Toujours au Sud du site, à 50 m environ de l'entrée, se trouve une « déchetterie » pour les particuliers venant notamment des encombrants ménagers.

Il convient de signaler la présence de la cartoucherie TITANITE (classée SEVESO) à 1,5 km de la plate forme multimodale. Le périmètre de la zone 5 de protection atteint le site de DRAMBON dans la partie sud autorisée en stockage de classe 1. Dans ce périmètre, un accident majeur intervenant à la cartoucherie peut provoquer des dégâts très légers, avec des impulsions de pression inférieure à 0,05 bar.

L'instauration de ce périmètre de protection ne remet pas en cause les activités du centre, par ailleurs sans dangers pour les activités de la cartoucherie.

Aucun emplacement réservé n'a été recensé sur ou à proximité du site. Aucun projet particulier et/ou porté à la connaissance de la commune n'existe aux abords proches des terrains concernés directement par le projet.

La commune de DRAMBON ne dispose pas de schéma directeur d'aménagement sur les parcelles concernées par le projet.

Aucune ZNIEFF n'est située dans la zone étudiée. 3 ZNIEFF sont répertoriées à proximité.

2. DROITS FONCIERS

Les terrains du site sont propriétés de SITA-FD.

Concernant l'isolement (bande de 200 m) du site, SITA nous a remis des conventions d'isolement portant sur les parcelles 294 – 295 – 342 – 343 – 344 – 404 – 21 – 29 - 30.

3. LE PROJET

Le projet consiste en augmentation de la capacité annuelle de réception et au maintien de la durée de vie initiale du site (2019), qui a accueilli transitoirement (depuis 2002) les déchets de l'ouest du département suite à la fermeture de 3 UIOM non conformes. L'extension prévue est spatiale : surcreusement (-4m) et réhaussement (+ 6 m en moyenne) sans modification d'emprise. La quantité de stockage sur le CET 2 est de 110 000 t/an en moyenne jusqu'en 2019 en fonction de 2 hypothèses :

- hypothèse 1 : avec ouverture d'un nouveau CET dans l'ouest du département
- hypothèse 2 : sans nouveau CET

Répartition des apports	Hypothèse 1	Hypothèse 2
OM + encombrants	Env. 25 000 t/an	Env. 63 000 t/an
DIB	Env. 47 000 t/an	Env. 61 000 t/an
TOTAL	72 000 t/an	124 000t/an

Cette zone est exploitée par casiers successifs avec écoulement gravitaire des lixiviats. La protection des eaux est assurée par la barrière de sécurité passive (dont 1 m rapporté d'argile à 10^{-9} m/s) et la sécurité active (géomembranes)

- Le traitement des lixiviats in situ est prévu à hauteur de 50 m³/j avec rejet vers la Bèze.
- Un système de recirculation des lixiviats visant à stabiliser à moyen terme les déchets, est prévu.

Garanties financières

Elles ont été calculées suivant la circulaire du 23 avril 1999 sur la base de l'approche forfaitaire globalisée pour 110 000 t/an, soit 2 056 537 euros H.T par an pendant les 15 ans d'exploitation puis dégressivité pendant 30 ans.

4. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT PRÉSENTÉE PAR L'INDUSTRIEL

Géologie

Le site présente une structure à dominance argilo-silteuse, avec quelques intercalations lenticulaires plus sableuses, mais toujours emballées dans une matrice fine argilo-silteuse qui n'est pas parfaitement homogène pouvant varier aussi bien verticalement que latéralement d'un pôle très argileux à un pôle très silteux.

Les terrains identifiés par les sondages présentent une faible résistivité, à dominante plutôt argileuse, dans sa partie supérieure (les argiles marron caractéristiques des premiers mètres supérieurs).

Les mesures de perméabilité des terrains (dont mesures complémentaires demandées par l'IIC) varient entre 10^{-7} et 10^{-11} m/s (conforme à la réglementation).

Hydrologie

Les nappes alluviales

Il existe une seule nappe principale (nappe alluviale de la Saône) qui est exploitée. Au droit du site, des nappes de faible extension sont observées au sein des argiles.

La nappe alluviale la plus importante est la nappe de la Saône. Elle se trouve dans la vallée alluvionnaire de la Saône et est le siège de la principale ressource en eau de la région.

Une nappe secondaire, de faible débit, siège dans les alluvions argilo-limoneuses de la vallée de la Bèze. De faible puissance, elle n'est guère utilisée que pour l'alimentation en eau des puits des riverains.

Aucune des 2 nappes alluviales n'est en relation hydraulique avec les terrains constituant le sous-sol du centre.

Les nappes phréatiques au droit du site

Ces nappes sont contrôlées par un réseau de surveillance composé de 11 piézomètres dont 5 pour la zone de stockage de classe 2 de 20 mètres de profondeur, répartis en amont et en aval des zones de stockage du centre.

Les eaux souterraines

Les points de captage pour l'alimentation en eau potable depuis la nappe de la Saône sont situés sur le bassin versant de la Saône et ne sont pas en relation avec le bassin versant de la Bèze. Les points de captage les plus proches sont situés sur la commune de Pontailler sur Saône, le long de la Saône, à plus de 2 km du site. Leurs périmètres de protection ne concernent donc pas le site. Il n'existe pas de points de captage d'eau de distribution publique sur la commune de Drambon et sur les communes situées sur la Bèze. La nappe alluviale de la Bèze n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Il n'existe pas de captage destiné à la production d'eau potable aux abords du projet et, en particulier, en aval hydraulique.

Les essais de pompage réalisés lors des études antérieures ont montré que le milieu était peu perméable (faible transmissivité). Pendant les forages les premières arrivées d'eau ont été observées à une profondeur comprise entre 1,5 et 16 mètres. Il semble coexister deux nappes n'ayant pas de relations entre elles et situées toutes les deux dans l'horizon argilo-marneux.

Depuis le début de l'exploitation, la tranchée drainante n'a jamais capté d'arrivées d'eau. Il existe toutefois un projet de tranchée drainante à 7-8 m de profondeur. Ses dimensions seront identiques à celles de la tranchée existante.

A droite du site on observe des zones non continues d'écoulement préférentiel. L'eau est contenue dans des lentilles intercalées entre des niveaux argileux et très peu perméables. La circulation de l'eau n'a pas une grande extension horizontale du fait de la forme lenticulaire des dépôts, la transmissivité est faible : 10^{-5} à 10^{-7} m/s. Il s'agit de nappes perchées non continues et non productives.

Le drainage est assurée du côté Sud-Ouest par la vallée de la Bèze et du côté Sud-Est par le vallon de la Borde. Pour le rabattement hydraulique des écoulements latéraux, il sera réalisé une barrière drainante descendue au minimum de 1 m sous le niveau de terrassement des alvéoles.

Suivi piézométrique

Le suivi trimestriel de 5 piézomètres autour du CET2 montre l'absence de BTEX et PCB et une faible variation des résultats d'analyses sur les paramètres métaux, DCO, DBO_5 , azote, chlorures, sulfates, HCT

Les eaux de surfaces

Le fossé de la Borde traverse le site et se jette dans la Bèze. La rivière est contrôlée en amont et en aval du site trimestriellement sans différence significative.

Le fossé de la Borde reçoit les eaux pluviales non polluées du site.

Traitemennt des lixiviats

Les lixiviats étaient jusque là recyclés dans l'unité de traitement de DIS (à hauteur de 2800 m³/an). Compte tenu de l'évolution de la production de lixiviats global du site (CET 1 + CET 2 + compostage) environ 10 000 m³ actuellement à 21 000 m³ en 2019, SITA envisage leur traitement sur le site avec rejet à la Bèze, via le fossé de la Borde, sous autosurveillance .

La capacité de traitement est de 50 m³/j avec un seuil de rejet correspondant aux seuils de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié. SITA envisage le traitement des lixiviats par évapocondensation (y compris lixiviats).SITA a effectué un calcul de modélisation basé sur la qualité de la Bèze amont (1A) et aval (1B) et conclut que pour un rejet compris entre 50 et 200 m³/j l'objectif de qualité générale de la Bèze est maintenu (sauf pour la DCO dépassement de 0,6 à 2,3 %).

L'intérêt du bioréacteur est de :

- réduire la charge polluante biodégradable des lixiviats (environ 50 %)
- accélérer la fermentation et donc augmenter la production de biogaz sur une durée plus courte (pendant la phase d'exploitation) pouvant atteindre 40 %
- obtenir un tassemement des déchets plus rapide (de l'ordre de 15 % pendant la phase d'exploitation) et donc création d'un vide de fouille pendant la phase d'exploitation du site.

Une autosurveillance est prévue (continu pour la conductivité, mensuel à trimestriel pour autres paramètres).

Impact visuel

Une étude paysagère a été réalisée afin de reconstituer le paysage environnant (plantations hautes).

Rejets atmosphériques

Situé en zone rurale, le secteur du centre d'enfouissement sur la commune de DRAMBON, est peu soumis à des pollutions atmosphériques.

Les odeurs liées à la fermentation de déchets sont limitées par le compactage qui produit du biogaz. Le contrôle du biogaz est effectué mensuellement et une campagne de mesures annuelles est réalisée sur les rejets de la torchère.

Dans le cas du traitement thermique des lixiviats, SITA propose une fréquence d'analyse annuelle des paramètres de rejets (CO, NO_x, SO₂, HF, HCL, métaux, poussières, NH₃, COV, H₂S).

Le pic de production de biogaz se situera vers 2020 avec un débit de 1200 à 1370 Nm³/h. Il sera brûlé à la torchère à haute température ou utilisé (énergie) dans le cadre du traitement des lixiviats (50 Nm³/ m³ lixiviat traité).

Bruit

Les bruits dominants et perceptibles sur le secteur d'étude correspondent à des bruits routiers (RD 959, RD 104) et aux bruits générés par l'exploitation de la zone de stockage de classe 2 (engins d'exploitation, circulation des poids lourds). Les autres bruits liés à l'activité actuelle du site de SITA FD restent localisés et relativement limités (pelle mécanique de la classe 1, unité de stabilisation).

Les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété sont respectés de jour comme de nuit, ainsi que les émergences au niveau des habitations les plus proches.

Déchets

L'ensemble des déchets générés par l'exploitation sera évacué et traité conformément à la réglementation en vigueur, dans des filières adaptées et agréées. Les déchets seront stockés avant leur élimination, dans des conditions adaptées et ne présentant pas de risque de pollution. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront rapportées toutes informations concernant les déchets.

Trafic

Le terrain se trouve en bordure de la route départementale RD 959 (axe Pontailler-sur-Saône-Mirebeau) et de la route départementale RD 104 (axe Pontailler-sur-Saône-Drambon). L'unique accès se fait par le Sud à partir de la RD 104, son tracé permet une bonne visibilité du trafic sur la route et assure un accès dans des conditions de sécurité acceptables (aménagement d'une aire de manœuvres au niveau de l'entrée du site).

Un accès confidentiel existe depuis la RD 959 (accès d'urgence exceptionnel).

Les axes empruntés par les camions transitant sur le site de Drambon constituent des itinéraires autorisés et adaptés à ce type de circulation.

Actuellement, le trafic généré par l'exploitation du centre de stockage de Drambon est à l'origine d'un trafic journalier moyen de 60 véhicules par jour, soit 120 passages par jour, dont 70% de camions. Dans le cadre d'un fonctionnement à plein régime de l'ensemble des installations, le trafic serait au maximum de 180 passages/jour dont 17 % de véhicules légers.

Des mesures préventives sont en cours sur la RD 104 et des études de contournement définitif de St Léger sont en cours au Conseil Général.

Santé publique

Le centre de stockage est implanté en zone rurale entre DRAMBON (141 habitants) et PONTAILLER SUR SAONE (1364 habitants). Les alentours du site sont à vocation agricole avec une densité de population faible inférieure à 100 habitants au km².

Les principales sources de danger retenues sont les rejets à l'atmosphère issus du traitement thermique des lixiviats ainsi que les rejets de biogaz natif. Les composés retenus comme traceurs sont le benzène, le 1,2 dichloroethane, l'H₂S, et le NH₃.

Pour les substances cancérogènes, l'excès de risque individuel est faible (4-10⁻⁶ et 2,6-10⁻⁷) et aucun cas de cancer supplémentaire n'est attendu.

Pour les substances à seuil (H₂S à 1,28) SITA indique que la concentration en H₂S utilisée à la sortie de l'unité de traitement thermique correspond à la concentration-seuil fixée. Les analyses sur le site de St Fraimbault sont inférieures à la valeur retenue. La seule VTR disponible dérive de données chez l'animal avec un facteur d'incertitude de 300.

5. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS PRÉSENTÉE PAR L'INDUSTRIEL

Les risques externes concernent :

- la foudre : des paratonnerres ont été mis sur les silos de l'unité de stabilisation et une liaison générale par équivalentes des bâtiments a été réalisée
- inondation : le site est hors zone inondable.

Les risques internes concernent notamment :

- les risques d'instabilité du massif liés à la recirculation des lixiviats entraînant des fuites sur pentes ou talus,
- les risques liés au biogaz,
- la rupture accidentelle de digue.

L'exploitant définit des mesures de prévention essentiellement liées à la conception.

6. RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 21/12/2001
- Décret du 21 septembre 1977
- Arrêté ministériel du 01/02/1996 (modèle attestation financière)

IV - ENQUETE PUBLIQUE

Avis de recevabilité : en date du 27 décembre 2004

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 18 janvier 2005

Enquête publique du 14 février 2005 au 16 mars 2005

Résultats : 3 observations portant sur les nuisances, les risques de pollution, la perméabilité du terrain.

Mémoire en réponse du pétitionnaire d'avril 2005 :

Il est joint en annexe et concerne

- le rehaussement moyen est de 6 m mais le rehaussement maxi est de 8 m
- l'étanchéité passive
- la lutte contre les envols
- le tonnage provenant de l'ouest

Avis du Commissaire-Enquêteur :

« Les activités du centre technique d'enfouissement de DRAMBON sont régies principalement par l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 qui stipule en particulier que la capacité d'accueil pour les ordures ménagères et déchets assimilés est de 70 000 tonnes par an et que la durée de vie pour les opérations d'enfouissement sur le site va jusqu'en 2019.

Au cours des années 1999 à 2004 les centres d'enfouissement et de traitement des déchets ménagers implantés dans le croissant ouest du département ont été fermés car arrivant à saturation ou ne répondant plus aux nouvelles normes.

Le tonnage résultant de la collecte sur cette zone s'est reporté sur le centre de DRAMBON qui a dû faire face. De ce fait, et pour pérenniser son activité jusqu'en 2019, la société SITA FD demande l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage pour faire face au rythme accru (110000 à 120000 tonnes par an).

Le projet du pétitionnaire consiste, sans modifier l'emprise actuelle, de passer d'une capacité de 1 500 000 m³ à 2 500 000 m³ en adoptant une cote plus basse pour les fonds de casier (4 m en dessous du niveau actuel) et en surélevant sur une moyenne de 6 m la partie au dessus du terrain naturel.

La demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée sans incident du 14 février au 16 mars en mairie de DRAMBON.

Il y a, globalement, assez peu d'opposition au projet d'extension. Seuls les points suivants ont fait l'objet de remarque de la part du public :

- Envol d'éléments légers (sacs en matière plastique)
- Bruit généré par le compacteur dans la journée
- Importance de la circulation de gros porteurs et notamment problème dans la traversée du village de SAINT LEGER TRIEY

- Interrogations à propos des qualités géologiques du site et de l'imperméabilité des couches argileuses. Inquiétudes qui ne semblent pas avoir lieu d'être, compte tenu des sondages géologiques complémentaires réalisés et qui donnent des vitesses de percolation conformes à la norme.

Le Conseil Municipal de DRAMBON s'est prononcé favorablement pour le projet d'augmentation de capacité du site et réception d'un tonnage annuel plus important.

Cependant, on ne peut s'empêcher d'observer qu'il y a une dérive très importante de la situation actuelle par rapport au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de 1999 et révisé en mars 2001.

Considérant que :

- L'augmentation d'accueil du tonnage annuel sur le site de DRAMBON est la seule réponse immédiate au problème d'élimination des déchets sur l'ensemble du département
- Cette augmentation n'apporte pas de nuisances nouvelles quant à la nature de celles-ci et entérine un état de fait quant au volume ou tonnage reçu
- Le dossier présenté semble répondre aux mesures à prendre dans le cadre de la protection de l'environnement.

Le commissaire enquêteur émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation du pétitionnaire. Cependant il semble souhaitable que le tonnage annuel demandé soit limité à une période de 2 ou 3 ans ; le temps que, malgré le transfert des compétences, des solutions locales soient opérationnelles pour traiter les gisements du croissant ouest du département.

Cette rapproche ayant pour intérêt de :

- Revenir vers le plan départemental d'élimination des déchets
- Supprimer dans un délai raisonnable de nombreuses noria de camions (transport d'environ 40000 tonnes de déchets par an sur un trajet moyen de 100 km).
- Prolonger éventuellement au-delà de 2019 les possibilités d'enfouissement sur le site de DRAMBON des déchets de provenance locale. (Syndicat Mixte de Dijon et Est Côte d'Or) ».

Communes concernées : DRAMBON – MONTMANCON – ETEVAUX – MAXILLY SUR SAONE – PONTAILLER SUR SAONE – SAINT SAUVEUR

Avis du Conseil Municipal de DRAMBON en date du 17 février 2005

« Avis **favorable** »

Avis du Conseil Municipal de MONTMANCON en date du 18 mars 2005

« Suite à la demande d'extension verticale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le site de DRAMBON, le Conseil Municipal a émis un avis **défavorable** à cette demande ».

Avis du Conseil Municipal de ETEVAUX en date du 25 mars 2005

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis **défavorable** à la demande présentée par la société SITA FD pour l'extension verticale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe 2 existante sur le territoire de la commune de DRAMBON ».

Avis du Conseil Municipal de MAXILLY SUR SAONE en date du 10 mars 2005

« **Avis favorable** ».

Avis du Conseil Municipal de PONTAILLER SUR SAONE en date du 25 mars 2005

« **Avis favorable** ».

Avis du Conseil Municipal de SAINT SAUVEUR en date du 18 mars 2005

« Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le principe émis par le dossier SITA FD en vue de procéder à l'extension verticale de stockage des déchets ménagers ».

Avis du Conseil Municipal de VONGES en date du 21 mars 2005

« Le Conseil Municipal détaille le dossier concernant la demande d'autorisation d'extension verticale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le site de DRAMBON par une ré-hausse maximale de 6 mètres au-dessus du stockage actuel et un terrassement de 4 mètres au dessus du niveau actuel sur la zone restant à exploiter, et pour un tonnage moyen de 110 000 tonnes par an jusqu'en 2019. Cette démarche porte l'installation de stockage de résidus urbains ultimes dont le tonnage réceptionné est actuellement limité à 70 000 tonnes par an par arrêté préfectoral du 4 août 1999 et qui a déjà fait l'objet de trois arrêtés complémentaires visant à augmenter ce tonnage, respectivement à 90 000 tonnes en 2002, 120 000 tonnes en 2003, et 12000 tonnes en 2004. La pénurie de centre de traitement en Côte d'Or ainsi que la production croissante de déchets ultimes ne peut laisser croire à une diminution des tonnages à stocker pour les années qui viennent. Aussi, par engagement auprès des collectivités locales lors de la création du centre et par souci de pérennité de l'activité, SITA souhaite que celle-ci retrouve des capacités suffisantes jusqu'à son terme.

Après délibéré, le conseil municipal n'émet **aucun avis** quant aux travaux ».

V - AVIS DU CHSCT : sans objet

VI - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement :en date du 29 mars 2005

« Le dossier d'étude d'impact appelle les remarques et compléments suivants :

Eaux superficielles :

- Le projet prévoit un traitement sur place des lixiviats de décharge avec rejets dans le milieu naturel, en l'occurrence la Bèze. Les simulations présentées dans l'annexe 8 restent très théoriques. La variabilité temporelle de la qualité du rejet n'est pas abordée. Les lixiviats de décharges contiennent beaucoup plus de paramètres et composés chimiques à surveiller que ceux mentionnés dans le dossier concernant l'impact sur le milieu naturel. Les paramètres comme le pH, DCO ou conductivité ne sont pas les paramètres les plus gênants. Un état initial complémentaire (paramètres physico-chimiques et indices biotiques adaptés au milieu naturel en présence, IOBS dans les sédiments, bryophytes aquatiques...) est à apporter en amont et en aval du point de rejet prévu. Les paramètres retenus seront également à conserver dans le cas d'une auto-surveillance.
- Il est également demandé au pétitionnaire de préciser parmi les deux possibilités de traitement des lixiviats envisagés dans le dossier, laquelle est finalement retenue (Step classique ou traitement thermique par évapo-concentration, ou l'une plus l'autre méthode).

Dans l'attente des compléments ci-dessus demandés, j'émetts un avis **réservé** ».

Suite à l'engagement par SITA de la réalisation d'un état initial avant la mise en fonctionnement de la station de traitement des lixiviats portant sur les paramètres physicochimiques proposés mais aussi sur les paramètres biologiques en amont et en aval du point de rejet à prendre en compte dans l'arrêté préfectoral – avis favorable du 13 juin 2005.

Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile : en date du 15 février 2005

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas de remarque particulière à ajouter à celles qui auraient pu être formulées par les services techniques compétents que vous avez par ailleurs contactés.

Je note toutefois que la commune de DRAMBON dispose d'un dossier communal sur les risques majeurs pour risque industriel (TITANITE SA – site SEVESO II seuil haut) ».

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : en date du 14 avril 2005

« Suite à votre transmission citée en référence, je vous informe qu'après examen du dossier, celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- le dossier démontre le respect de la barrière de sécurité passive tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Le dossier justifie également la conception et le dimensionnement de la barrière de sécurité active, des installations de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats, des bassins de stockage des lixiviats
- le dossier définit l'autosurveillance mise en place concernant les eaux souterraines, les eaux pluviales, les rejets de traitement des lixiviats et du biogaz
- le calcul des rejets de l'unité de traitement des lixiviats dans les eaux superficielles montre qu'il y aura respect de l'objectif de qualité de la Bèze.

Au niveau de l'évaluation des risques sanitaires :

- la description des populations avoisinantes du projet devra être approfondie et devra prendre en compte tout particulièrement les populations sensibles (enfants, personnes âgées...)
- la voie de contamination par le secteur « eau » n'est pas retenue en raison des dispositifs de barrière passive et active protégeant les eaux souterraines mais également en l'absence de toute relation hydraulique avec les captages d'eau potable de PONTAILLER SUR SAONE

- l'exposition indirecte par ingestion de végétaux contaminés par des dépôts particuliers n'est pas retenue. Le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage publié par l'ASTEE en février 2005 ne retient pas cette voie d'exposition
- la seule voie d'exposition retenue est la voie respiratoire avec les rejets atmosphériques de la torchère et du traitement par évapo-condensation des lixiviats. Les polluants traceurs retenus sont le benzène, 1-2 DCE, H2S, et NH3. Le guide cité précédemment indique que les autres polluants traceurs peuvent ne pas être retenus en raison de l'abattement des traitements et des faibles quantités émises
- l'exposition des populations pour les 4 traceurs retenus a été estimée d'après les données bibliographiques, par extrapolation et en appliquant arbitrairement un facteur de dilution de 10 entre une estimation des concentrations dans l'air du site et les populations exposées à 200 m.

En l'absence de modélisation, il serait nécessaire de disposer au minimum d'analyses sur le site ou au niveau des habitations exposées. En effet, le fait de calculer le risque sanitaire à partir de la métrologie sur site (en l'assimilant à une zone d'habitation) permet d'évaluer l'impact maximal que pourrait avoir le projet sur les populations exposées. Une réévaluation du risque sanitaire sera réalisée d'après les résultats obtenus.

En conséquence, je ne peux émettre un avis favorable sur ce dossier et demande :

- à ce que les remarques précédentes soient prises en considération
- la réalisation de mesures des concentrations dans l'air sur site des polluants traceurs retenus.

Par ailleurs, le dossier indique qu'il sera éventuellement utilisé des produits masquants pour lutter contre les nuisances olfactives. Le pétitionnaire devra préciser la composition exacte des produits, la concentration, les quantités utilisées et l'intégrer à l'évaluation de risques si nécessaire ».

SITA a réalisé conformément à la demande des analyses d'air en périphérie du site (4 points) (données complémentaires ARCADIS de juillet 2005). Les teneurs relevées restent inférieures au seuil de détection, à l'exception de l'ammoniac (10,7 µg/m³ au point Nord-ouest contre 1,6 évalué ; valeurs conformes aux 3 autres points). Cette valeur peut provenir d'autres sources (épandage, compostage) . Néanmoins les risques restent inférieurs aux valeurs seuils.

Les concentrations relevées pour le benzène et H2S sont très inférieures aux concentrations estimées à 200 m

L'étude complémentaire a permis de valider la modélisation. SITA n'envisage pas l'utilisation de produits masquants.

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement : en date du 28 février 2005

« Cette demande concerne un projet d'extension verticale de stockage de déchets ménagers et assimilés, par une réhausse de 6 m au-dessus du stockage actuel et un terrassement de 4 m au-dessous, sur la zone restant à exploiter, entre Drambon et Pontailler sur Saône.

Cette extension s'inscrit dans le périmètre du site déjà établi en 1998.

Le site ne se trouve pas en zone inondable, d'après le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) élaboré par la Préfecture en 2000.

Néanmoins, la commune est répertoriée pour un risque industriel majeur ; la cartoucherie TITANITE (établissement classé SEVESO II « seuil haut ») est située à environ 1,5 km au Sud-Est.

Pour ce qui est de l'urbanisme, la commune ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU) ni de carte communale. Compte tenu de la pression foncière sur le secteur (+ 24 % entre 1990 et 1999), il est souhaitable que la commune mette en œuvre une carte communale assez rapidement.

En matière d'assainissement, ci-joint, le schéma de gestion des eaux. On peut noter que les lixiviats seront réinjectés par système de recirculation (bioréacteur) ou traités par procédé thermique, par évapoconensation.

La subdivision de l'équipement confirme que l'accès par le RD 104 (revêtement bicouche) puis par la piste interne (revêtement gravillonné) reliant le site de Pontailler à celui de Drambon est en mauvais état : déformation et nombreux nids de poule. Il convient de prévoir une remise en état de cette route.

Bonne accessibilité RD/piste interne, dans des conditions de sécurité acceptables.

N'ayant pas d'autre observation, j'émets en ce qui me concerne, un avis favorable à la demandé citée en objet, sous réserve d'un rechargement en gravillons de la piste interne ».

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : en date du 9 mai 2005

« 1 – Eaux superficielles

Je note que les flux supplémentaires apportés dans la Bèze par le rejet prévu restent modérés par rapport aux flux admissibles pour le respect d'un objectif de qualité 2 (hormis pour le P tot) et que la qualité actuelle estimée en aval du rejet déjà existant (1B) n'est pas modifiée. Toutefois, il convient de remarquer que la qualité actuelle de la rivière en amont du site est 1 A.

Je remarque également que le suivi des eaux de la Bèze réalisé en aval du site n'est présenté que de manière très incomplète (COT seulement ; annexe 18) alors qu'une présentation plus détaillée aurait été souhaitable. Il est dommage que les calculs d'impact se fondent sur une qualité de la Bèze en aval du site « estimée » alors que le pétitionnaire dispose de mesures réalisées par ses soins.

La présentation de la nature physico-chimique des lixiviats bruts (annexe 8, p 4/18) est assez sommaire et ne renseigne pas sur un certain nombre de paramètres (la plupart des métaux, micro-polluants organiques, microbiologie, NH4, Mn...). L'impact du rejet dans le milieu naturel de ces éléments n'est pas abordé.

Il est à signaler que la valeur réglementaire applicable aux MES est 35 mg/l (flux > à 15 kg/jr) et non pas 100 mg/l comme indiqué dans le dossier.

Le dossier n'indique pas le cheminement hydraulique des lixiviats traités (rejet direct dans le fossé de la Borde ? rejet via un bassin paysager ?) ni le mode de rejet (continu ? par bâchées ?). Je remarque toutefois que les fréquences d'analyses prévues sont inférieures à celles prévues par la réglementation pour un rejet en continu (arrêté du 30 décembre 2002).

Je vous précise que, dans le cas d'un rejet via un bassin paysager, les analyses effectuées sur les lixiviats doivent impérativement être réalisées avant tout mélange avec d'autres eaux.

Il est à noter que le plan d'ensemble de l'installation ne figure pas dans le dossier.

2 – Eaux souterraines

Le dossier indique que les puits particuliers du secteur ne sont pas utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable. Une vérification de cette affirmation, en ce qui concerne les zones situées en aval hydraulique du site, m'apparaîtrait souhaitable.

Sous réserve que :

- les points relatifs au mode de rejet soient éclaircis,
- les fréquences d'analyses et seuils réglementaires soient respectés pour l'ensemble des paramètres figurant dans la réglementation,
- le pétitionnaire dispose de solutions alternatives permettant de suppléer à un fonctionnement dégradé de son système de traitement des lixiviats,

un avis **favorable** peut être délivré sur le projet ».

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : non communiqué

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours : en date du 7 février 2005

« **Avis favorable** »

Avis du tiers expert

A la demande de la Préfecture de Côte d'Or, la société SITA FD a sollicité le BRGM pour la réalisation d'une expertise du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Drambon (21). L'extension du site est régie par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

L'expertise des différents documents par le BRGM a consisté en une analyse critique des éléments justifiant des vérifications particulières :

- stabilité du massif de déchets et des structures associées,
- production, collecte et traitement des biogaz,
- bilan hydrique, collecte, stockage et traitement des lixiviats,
- le projet Bioréacteur.

L'expertise s'est déroulée en deux étapes. La première étape a consisté en une analyse détaillée du dossier d'évaluation et la remise d'un rapport provisoire à l'exploitant. Après mise à disposition des éléments techniques complémentaires par l'exploitant, un avis a pu être exprimé pour l'ensemble des questions listées ci-dessus.

Le dossier peut être considéré comme conforme aux prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997.

L'étude de stabilité prend en compte des caractéristiques mécaniques des matériaux conservatrices, et permet néanmoins de conclure à la stabilité à long terme des ouvrages de confinement des déchets. Cependant, l'étude géotechnique a nécessité d'être complétée par un calcul des tassements en fond d'alvéole, conditionnant le dimensionnement et la pérennité des ouvrages de collecte des fluides.

Le dispositif de drainage des lixiviats semble correctement dimensionné et, malgré l'application de coefficients de sécurité supplémentaires, les calculs de dimensionnement ont montré que ce dispositif permet le maintien d'un niveau de lixiviats en fond d'alvéole conforme à l'AM du 9/9/1997 modifié.

Une note de calcul de dimensionnement du bassin de collecte des eaux de ruissellement de l'alvéole de classe 2 a été demandée permettant de valider la géométrie adaptée de ce bassin.

La proposition d'équivalence de la barrière passive est conforme à l'AM du 9/9/1997. Cependant, des compléments à la note d'équivalence fournie ont été nécessaires afin de la rendre conforme aux prescriptions du « Guide de recommandations à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive de centre de stockage ». L'exploitant veillera néanmoins à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lever tout doute quant à la perméabilité des terrains constitutifs de la barrière passive, et à en intégrer les résultats dans la conception de cet ouvrage.

La production de biogaz fait l'objet d'une simulation dont les résultats sont conformes aux calculs usuellement effectués. Le dimensionnement du dispositif de traitement des gaz actuellement en service est incompatible avec les débits attendus. Le pétitionnaire veillera à faire évoluer la solution de traitement permettant d'assurer la gestion de l'intégralité du débit maximal, ainsi que du débit résiduel en post-exploitation.

En ce qui concerne la recirculation des lixiviats, celle-ci n'étant actuellement qu'au stade expérimental, nous incitons le pétitionnaire à procéder à un suivi régulier de la production de gaz du site en exploitation.

La modélisation de la production de lixiviats est basée sur des hypothèses pertinentes et sécuritaires. Le pétitionnaire propose une solution de traitement thermique des effluents de capacité adaptée, permettant la valorisation d'une fraction des biogaz du site pour fournir l'énergie nécessaire au traitement des lixiviats.

La proposition d'exploitation en mode bioréacteur est étayée par l'expérience des alvéoles pilotes du site. Le pétitionnaire propose un dimensionnement des réseaux de recirculation des lixiviats qui devrait assurer la pérennité du dispositif en cas de colmatage ou de forts tassements du massif de déchets, moyennant un suivi soutenu de l'exploitation du réseau de réinjection.

Enfin nous rappelons qu'un bioréacteur est, en France, un dispositif expérimental et que les connaissances sur ces systèmes sont encore peu nombreuses. A ce titre, le bioréacteur du CTSDU de Drambon devra faire l'objet d'un suivi régulier.

Avis de la CLIS

Elle a été consultée le 10 septembre 2004 et a donné un avis favorable

VII – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Le commissaire enquêteur fait référence à la dérive de la situation par rapport au plan départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés qui prévoyait une production en 2005 de 681 000 tonnes (dont 329 000 tonnes à la charge des collectivités) pour une valorisation de 437 400 tonnes (dont 160 400 issues de collectes de déchets ménagers)) soit 243 600 tonnes à traiter (dont 168 600 tonnes issues de collectes de déchets ménagers).

Compte tenu de l'absence d'autres solutions d'élimination en dehors de l'incinérateur de Dijon, le CET de Drambon permet de pallier à l'élimination des déchets du département.

Afin de prendre en compte l'éventuel projet de CET du Nord-Ouest de la Côte d'Or, le projet a pris en compte deux scénarios quantitatifs (avec ou sans ce CET).

2. L'arrêté initial de Drambon prévoyait la réalisation d'un centre de tri, d'un centre de transit, de stockage, d'une plate-forme de maturation de mâchefers jamais mis en œuvre dans le délai de 3 ans. L'arrêté préfectoral proposé les supprime donc et recodifie l'arrêté précédent en plus des modifications objet du présent dossier.
3. Les avis des services ont été pris en compte et ont donné lieu à des compléments d'étude indiqués dans le corps du rapport.
4. Les principales évolutions du projet concernent :
 - la vérification demandée par le tiers expert de la perméabilité en place par méthode normalisée avant réalisation de la couche à $1-10^{-9}$ m/s afin de confirmer ou non la nécessité d'une barrière supplémentaire,
 - la définition plus précise des paramètres du bioréacteur, du suivi dans l'environnement et des fréquences de suivi.
 - Un point essentiel du dossier concerne le traitement in situ des lixiviats (jusque là recyclés dans les coulis du CET1), compte tenu de l'accroissement de production. En particulier, compte tenu de la possibilité de traitement de lixiviats du CET1 (prioritairement recyclés en parallèle à ceux du CET2, la fréquence de mesure des paramètres de rejets aqueux adaptée entre les 2 réglementations.(suivi des paramètres physicochimiques hebdomadaires au démarrage (Cf AM CET1) puis mensuel si homogène ensuite (l'AM CET2 prévoit un suivi trimestriel)
 - Les questions de stabilité pour les digues et le surcreusement ont été validées par le tiers expert après complément.

Urbanisation :

Si l'information de la Mairie de Drambon n'a pas été réalisée antérieurement quant à la bande d'isolement de 200 mètres, il convient de le faire.

VIII - PROPOSITIONS

Compte tenu :

- des résultats des enquêtes publiques et administratives
- des résultats de la tierce expertise,
- des compléments de réponses apportées par SITA FD,
- des dispositions envisagées,

conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le rapporteur propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. RATAYZYK". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a diagonal line extending to the right.

A. RATAYZYK